



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°027-2023 DU 1^{ER} FEVRIER 2024

AUTORISANT L'UTILISATION TEMPORAIRE DE DEUX DRAGUES POUR LA PECHE DES COQUES SUR LES GISEMENTS CLASSES DE LA VILAINE CAMPAGNE 2023-2024

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

- VU la délibération 2016-020 « COQUES-DRAGUE-AY/VA-2016 A » du 18 mars 2016 du CRPMEM fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coques à la drague sur les gisements classés de la Vilaine ;
- VU la délibération 2016-056 « COQUES-DRAGUE-AY/VA-2016 B » du 29 septembre 2016 du CRPMEM fixant le nombre de licence et l'organisation de la campagne de pêche des coques à la drague sur les gisements classés de la Vilaine ;
- VU la décision 125-2023 du 31 août 2023 fixant le calendrier et les horaires de la pêche des coques à la drague sur les gisements classés de la Vilaine pour la campagne 2023-2024 ;
- VU la demande du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) du Morbihan du 1^{er} février 2024 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des coques sur les gisements classés de la Vilaine,

DECIDE

Article 1 : Utilisation temporaire de deux dragues

Conformément à l'article 4 de la délibération 2016-056 susvisée, les titulaires de la licence de pêche des coques à la drague, sur les gisements classés de la Vilaine, sont autorisés à utiliser une deuxième drague au cours des périodes suivantes (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés conformément à la décision 125-2023 susvisée) :

Février	Mars	Avril	Mai
5	1	2	1
6	4	3	2
7	5	4	3
8	6	5	13
9	7	15	14
15	8	16	15
16	18	17	16
17	19	18	17
18	20	19	21
19	21	22	22
20	22	23	23
21	28	24	24
22	29	25	27
23		26	28
24		29	29
27		30	30
28			31
29			

Article 2 : Dispositions diverses

Le Président du CDPMEM du Morbihan est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président de la commission Coquillages
Grégory METAYER



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES